

République Française

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

**SÉANCE du 1^{er} mars 2024
N° 01 / 2024**

Conseillers en exercice : 15	L'an deux mil vingt-quatre, le premier mars, à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Présents : 11	
Pouvoir(s) : 4	
Absent(s) excusé(s) : 4	
Votants : 15	
Présents :	M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Daniel MALLET et M. Matthieu VILLENEUVE, conseillers municipaux.
Absents excusés :	M. Jean-Paul BERTHET, M. Guillaume CASTEL, Mme Angélique GERBERT et M. Romain MALLET, conseillers municipaux.
Pouvoir :	Jean-Paul BERTHET donne pouvoir à Alain ANDRIEUX. Guillaume CASTEL donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU. Angélique GERBERT donne pouvoir à Martine BERTRAND. Romain MALLET donne pouvoir à Béatrice ANTONY.
Secrétaire de séance :	Bernadette ALBARET.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 12 mars 2024 et que la convocation avait été faite le 26 février 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 12 mars 2024

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 DÉCEMBRE 2023

Après que le secrétaire de séance ait donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 décembre 2023.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre, Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU



Préfecture du Cantal
Date de réception de l'AR: 12/03/2024
015-211501887-DE_2024_001-DE

COMMUNE DE SAINT-GEORGES**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf décembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 22 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire.

Etaient présents :

M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire, Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel MALLET, M. Matthieu VILLENEUVE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme Angélique GERBERT par M. Jean-Paul BERTHET.
M. Romain MALLET par M. Jean-Jacques MONLOUBOU.

Monsieur le Maire ouvre la séance après constat du quorum.

Madame Bernadette ANTONY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 64 / 2023**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2023**

Après lecture le conseil municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 novembre 2023.

Pour : 15 voix

N° 65 / 2023**RECONDUCTION DE DÉLAIS AU MARCHÉ DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE_LOTS 1 À 9**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère, les ordres de services, point de départ du délai d'exécution du marché comme stipulé dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ont été notifiés en date du 4 juin 2021 et prolongés jusqu'au 3 décembre 2023 aux entreprises suivantes :

- Lot 1 _ Démolition – gros œuvre – façades : SARL Entreprise SALESSE
- Lot 2 _ Charpente bois : MEYRIAL-LAGRANGE Cyril
- Lot 3 _ Couverture – zinguerie : MEYRIAL-LAGRANGE Cyril
- Lot 4 _ Menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois : SARL MIRAMONT – Les Menuiseries de la Florizane
- Lot 5 _ Plâtrerie – isolation – peinture : SARL Auvergne Isoplac
- Lot 6 _ Carrelage – faïence : SARL NG Les Chapes d'Olt
- Lot 7 _ Plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation : EURL Société CALMELS PETITFOUR
- Lot 8 _ Electricité : SARL MOURGUES Serge
- Lot 9 _ Serrurerie : SARL PRIVAT

Considérant que depuis cette date, en raison de travaux complémentaires non prévus au marché initial mais rendus nécessaires après la phase de démolition et de la pénurie de matières premières, le délai d'exécution de 30 mois n'a pu être tenu, il conviendrait de

Préfecture du Cantal Date de réception de l'AR: 12/03/2024 015-211501887-DE_2024_001-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

● **DÉCIDE** de prolonger le délai d'exécution du marché de réhabilitation de l'ancien presbytère de 4 mois, soit jusqu'au 3 avril 2024 inclus pour les lots suivants :

- Lot 1 _ Démolition – gros œuvre – façades : SARL Entreprise SALESSE
- Lot 2 _ Charpente bois : MEYRIAL-LAGRANGE Cyril
- Lot 4 _ Menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois : SARL MIRAMONT – Les Menuiseries de la Florizane
- Lot 5 _ Plâtrerie – isolation – peinture : SARL Auvergne Isoplac
- Lot 6 _ Carrelage – faïence : SARL NG Les Chapes d'Olt
- Lot 7 _ Plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation : EURL Société CALMELS PETITFOUR
- Lot 8 _ Electricité : SARL MOURGUES Serge
- Lot 9 _ Serrurerie : SARL PRIVAT

● **PRÉCISE** que la décision de reconduction de la durée du marché n'implique pas d'augmentation du montant du marché ;

● **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15 voix

N° 66 / 2023

ASSIETTE DES COUPES 2024 POUR LES FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires ses propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Il rappelle que par délibération du 8 décembre 2022, l'ensemble des propositions de coupes avait été différées d'une année, de nombreuses coupes ayant été effectuées en 2022 sur la forêt sectionale du Pirou et ses abords.

Il demande donc à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

● **DÉCIDE** de différer de deux années supplémentaires l'ensemble des propositions de coupes présentées pour les années 2023 et 2024 en raison des nombreuses coupes ayant été effectuées en 2022 et du dépressage important sur les autres parcelles de la section.

● **PRÉCISE**, compte tenu de ces éléments, que la vente de graines sollicitée par l'ONF est également différée.

Pour : 15 voix

N° 67 / 2023

FIXATION DU RÉGIME DES ASTREINTES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Préfecture du Cantal Date de réception de l'AR: 12/03/2024 015-211501887-DE_2024_001-DE

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose :

RÉGIME DES ASTREINTES

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Article 1 – Cas de recours à l'astreinte, modalités d'organisation et personnel concerné :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Situation donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Définitions des missions	Période d'astreinte
Astreintes d'exploitation	Tous les agents de la filière technique Cadres d'emplois concernés : Adjoints techniques Agents de maîtrise Agents stagiaires, titulaires, non titulaires à temps complet, non complet et temps partiel	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Eau et assainissement</u> :<ul style="list-style-type: none">- Intervention d'urgence en cas de risque d'interruption de la distribution d'eau potable ou de fuite d'eau- Contrôle et maintenance des équipements liés à l'eau et à l'assainissement▪ <u>Déneigement</u> :<ul style="list-style-type: none">- Surveillance des conditions climatiques (à partir de 5h du matin avec auto-déclenchement pour les interventions en cas de besoin, salage et/ou déneigement de la voirie (route, parkings)	<ul style="list-style-type: none">- Semaine complète (du lundi 00h00 au dimanche 23h59)- 1 nuit entre le lundi et le samedi (de 22h00 à 7h00)- Week-end : du vendredi soir (16h30) au lundi matin (8h00)- Samedi (de 00h00 à 23h59)- Dimanche ou jour férié (de 00h00 à 23h59)

La période de déneigement sera définie chaque année en fonction des aléas climatiques.

Préfecture du Cantal
Date de réception de l'AR: 12/03/2024
015-211501887-DE_2024_001-DE

- Moyens de communication mis en place pour l'agent d'astreinte : téléphone portable.
- Moyens de transport mis à disposition : véhicule de service.
- Obligations pesant sur l'agent d'astreinte : périmètre de présence de 50 km maximum du site afin d'être en mesure d'intervenir rapidement.

Article 2 – Indemnisations et compensations :

La période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps.

Aussi, les agents en situation d'astreinte seront indemnisés de la manière suivante :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
1 nuit entre le lundi et le samedi	10,75 € (8,60 € < à 10h)
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Samedi	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Il est entendu que ces montants seront réindexés automatiquement en fonction des évolutions réglementaires.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte pourront donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les heures à récupérer le seront selon le principe suivant :

Périodes		Heure travaillée	Heure récupérée
Du lundi au samedi (hors jour férié)	De 7h à 22h	1h00	1h00
	De 22h à 7h	1h00	1h30
Dimanche et jours fériés		1h00	2h00

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;
- **DIT** que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses seront inscrits annuellement au budget communal.

Pour : 15 voix

DÉCISION MODIFICATIVE AS N° 1/2023 _ BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative comme indiquée dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
R 72 : Production immobilisée				1.500 €
TOTAL R 72 : Production immobilisée				1.500 €
D 022 : Dépenses imprévues	548 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	548 €			
D 658 : Charges diverses de gestion courante		380 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		380 €		
D 673 : Titres annulés sur exercices antérieurs		168 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		168 €		
D 023 : Virement à la section d'investissement		1.500 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		1.500 €		
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	548 €	2.048 €		1.500 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				1.500 €
Opérations financières				
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement				1.500 €
D 2315-000 : Installat., matériel. et outil. techniques		1.500 €		
Opérations non individualisées				
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		1.500 €		
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		1.500 €		1.500 €

Pour : 15 voix

N° 69 / 2023

INFORMATION DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/2021 du 9 avril 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 de ce même code, Monsieur Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les décisions prises, à savoir :

Décision n° 10/2023 _ Acquisition de panneaux routiers

Décision n° 11/2023 _ Virement de crédits n° 3/2023 du budget principal

Décision n° 12/2023 _ Avenant n° 1 au bail à ferme du 15/12/1994

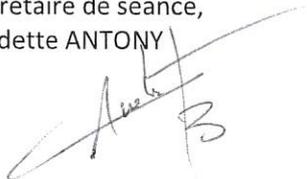
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT.

Pour : 15 voix

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Le secrétaire de séance,
Bernadette ANTONY



Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU

Préfecture du Cantal
Date de réception de l'AR: 12/03/2024
015-211501887-DE_2024_001-DE



